



**ARRÊTÉ N° 2023 - 67**

**Relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement LA RAND'EAU  
sur les espaces des îlets PIGEON classés en cœur de Parc national**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-504 DM/MICO/DPM du 13 octobre 2021 réglementant la navigation maritime et le mouillage au large du littoral de la commune de Bouillante dans le cœur de Parc des îlets Pigeon et son aire maritime adjacente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°329 du 5 juin 2023 de protection des herbiers sur les îles de la Guadeloupe, de la Désirade, de Marie-Galante et des Saintes ;

Vu l'arrêté n°2016-71 relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement LA RAND'EAU sur les espaces des îlets Pigeon classés en cœur de Parc national ;

Considérant les demandes de renouvellement d'autorisation pour exercer une activité commerciale dans les cœurs de Parc des îlets Pigeon ;

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces marins du Parc national de la Guadeloupe classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer la fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation et préserver leur caractère exceptionnel ;

Considérant la nécessité de permettre un déroulement régulier de la saison touristique 2023-2024 ;

Considérant la procédure contentieuse pendante devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dont l'arrêt permettra de préciser certaines conditions d'application de la réglementation en matière de délivrance des autorisations d'activité commerciales dans les espaces marins classés en cœur de parc ;

Considérant le lancement par le parc national de la Guadeloupe du Projet RECOREA, qui engagera une concertation avec les prestataires des îlets Pigeon, sur les modalités de fréquentation aux îlets Pigeon ;

## Décide

### **Article 1 : Autorisation**

L'Établissement **La Rand'eau** SIRET : 78863358400032  
Représenté par monsieur LARRAN Benjamin  
Domicilié 5 terrasse les Hauts sous le vent, 97125 Bouillante.  
est autorisé à exercer, l'activité commerciale suivante :

#### ***-Randonnée palmée***

aux conditions fixées ci-après.

### **Article 2 : Moyens nautiques**

-Un navire :

Nom : RAND'EAU, immatriculation : PPC 25731, capacité maximale : 12 (y compris équipage), capacité autorisée pour la pratique en cœur : 12 (y compris équipage), catégorie du navire : plaisance.

### **Article 3 : Lieux**

Cœur de parc des îlets Pigeon (Bouillante).

### **Article 4 : Mouillage**

Durée une heure maximum par rotation.

Utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le parc national à l'attention des prestataires.

### **Article 5 : Débarquement**

Sans objet.

### **Article 6 : Fréquence**

-2 rotations par jour

### **Article 7 : Période d'activité**

Toute l'année.

### **Article 8 : Durée de l'activité**

Plage horaire : 9h-16h.

### **Article 9 : Informations et affichage**

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournies par le PNG et approuvé par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

## **Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »**

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe :

- L'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté.
- Les supports comportant cette dénomination devront être validés par le Parc national.

## **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2024 à compter de sa date de signature par la directrice du Parc national de la Guadeloupe. Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'activité commerciale en cœur de Parc national.

## **Article 12 : Encadrement sécurité**

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle. Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

## **Article 13 : Suivi de la fréquentation**

L'Établissement La Rand'eau a obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

## **Article 14 : Contrôles et sanctions**

Sans préjudices d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à une procédure administrative suivie d'éventuelles sanctions.

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur de parc national, par le prestataire, ses employés ou sa clientèle, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation accordée à l'établissement.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

## **Article 15 : Redevance**

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par la Directrice du parc national de la Guadeloupe.

## **Article 16 : Dérogation**

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement des quotas, changement d'horaire, ...) par le chef du pôle Milieux marins. La demande doit être formulée par mail un semaine à l'avance.

## Article 17 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

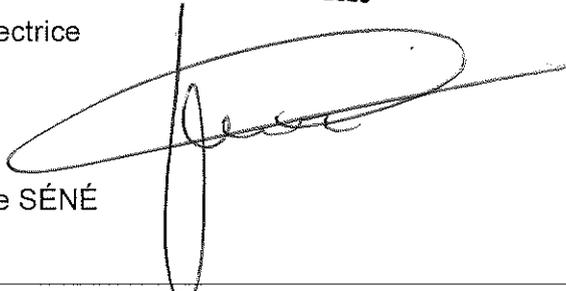
## Article 18 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

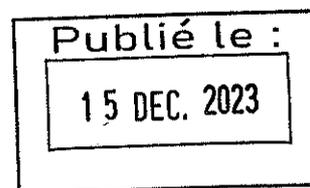
Fait à St Claude le

14 DEC. 2023

La directrice



Valérie SÉNÉ



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.